

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/19
11 novembre 2008

(08-5446)

Comité des licences d'importation

RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 20 octobre 2008, le Comité des licences d'importation a procédé au septième examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
2. Des questions écrites sur l'examen transitoire du régime de licences d'importation de la Chine ont été présentées à l'avance par les États-Unis. Elles ont été distribuées sous la cote G/LIC/Q/CHN/23.
3. Les renseignements communiqués par la Chine au Comité des licences d'importation pour sa réunion du 20 octobre 2008 ont été distribués sous la cote G/LIC/W/33.
4. Les déclarations faites à cette réunion, au cours de laquelle se sont déroulés les débats relatifs à l'examen transitoire, sont reproduites dans le compte rendu de la réunion (G/LIC/M/28, paragraphes 3.1 à 3.7). Les paragraphes pertinents figurent en annexe.

3. Septième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine (WT/L/432)

3.1 Le Président a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accèsion de la Chine (WT/L/432), le sixième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives dudit protocole avait été effectué en 2007 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accèsion. Le rapport du Comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen avait été distribué sous la cote G/LIC/17. Le Comité procéderait au septième examen transitoire lors de la présente réunion. Il a également informé le Comité que, depuis la réunion précédente, le Secrétariat avait reçu une communication des États-Unis (G/LIC/Q/CHN/23) contenant des questions sur les procédures de licences d'importation de la Chine. Le Secrétariat avait reçu, en outre, après la publication de l'aérogamme et de ses addenda convoquant la présente réunion, une communication de la Chine contenant des renseignements requis au titre du paragraphe IV:3 de l'annexe 1A du Protocole d'accèsion, qui avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/33.

3.2 Le représentant de la République populaire de Chine a informé le Comité que le régime de licences d'importation de son pays n'avait pas subi de modification notable depuis 2007 et que toutes les questions relatives aux licences d'importation de la Chine étaient traitées dans la Foreign Trade and Economic Cooperation Gazette de la Chine ainsi que sur le site Web du MOFCOM, le Ministère chinois du commerce.

3.3 Le représentant des États-Unis, se référant aux questions posées à la Chine dans le cadre de l'examen transitoire (document G/LIC/Q/CHN/23), a informé le Comité que le 5 août 2008 l'Administration générale de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) avait publié l'Avis n° 87-2008 annonçant l'imposition aux exportateurs étrangers de coton d'une nouvelle obligation, qui pourrait consister à obtenir préalablement un certificat d'enregistrement auprès de l'AQSIQ pour pouvoir exporter du coton en Chine ou à satisfaire à certaines prescriptions en matière d'inspection avant expédition. Cet avis fixait au 15 septembre 2008 la date à partir de laquelle les demandes d'enregistrement présentées par les exportateurs étrangers de coton pouvaient être acceptées et au 15 mars 2009 la date limite à laquelle les destinataires pouvaient fournir le certificat d'enregistrement d'un exportateur étranger de coton au point d'entrée pour une expédition de coton. L'Avis n° 87-2008 de l'AQSIQ imposait par ailleurs aux destinataires l'obligation d'insérer, dans le contrat ou l'accord d'achat, une clause concernant l'inspection avant expédition pour les importations de coton provenant de fournisseurs étrangers *non* enregistrés et décrivait un système d'évaluation de la qualité à des fins de classement devant être mis en œuvre par l'AQSIQ.

3.4 Le représentant de la République populaire de Chine, répondant aux préoccupations exprimées par les États-Unis, a informé le Comité que la Chine importait chaque année plus de 3 millions de tonnes de coton, dont la valeur totale dépassait 4 milliards de dollars EU, et que la qualité inférieure de certains cotons importés posait un problème depuis quelque temps. Les importateurs et les utilisateurs chinois de ce coton subissaient un dommage grave en raison de problèmes liés aux maladies des végétaux, à la présence d'insectes nuisibles ou de substances dangereuses, à la qualité médiocre et au poids réduit des produits. Le chiffre pour 2006 montrait que c'était le cas de près de 70 pour cent des importations de coton inspectées. La Chine avait donc décidé d'imposer l'obligation d'enregistrement auprès de l'AQSIQ à des fins de qualité pour empêcher l'admission en Chine de coton de qualité inférieure et mettre fin aux pratiques de nature à induire en erreur. Cet enregistrement ne constituait pas un obstacle au commerce et servirait à protéger les activités légitimes d'entreprises loyales. Le texte intégral énonçant cette obligation d'enregistrement, actuellement disponible en chinois seulement, figurait sur le site Web de l'AQSIQ (www.aqsiq.gov.cn). S'agissant de la question concernant les critères auxquels il fallait satisfaire pour obtenir le certificat, le représentant de la Chine a indiqué qu'il était recommandé de se référer à

l'article premier de la prescription relative à l'enregistrement, qui donnait des renseignements spécifiques. S'agissant de la désignation d'un organisme d'inspection avant expédition, les Membres intéressés devraient s'adresser au point d'information national OTC par courrier électronique, téléphone ou fax (www.aqsiq.gov.cn; téléphone: 8861082260618; ou fax: 8601082262448).

3.5 Le Comité a pris note des déclarations.

3.6 Le Président a suggéré que, pour conclure le septième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, un rapport factuel sur l'examen transitoire concernant la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Comme cela avait été fait précédemment, ce rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la réunion ainsi qu'aux observations et questions orales et écrites présentées à la Chine et aux renseignements communiqués par celle-ci. Les paragraphes pertinents du compte rendu concernant les débats seraient annexés à ce rapport.

3.7 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au CCM sur le septième examen transitoire a été distribué sous la cote G/LIC/19.
